

**Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,**

- VU la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L. 2212-1, L.2212-2-5, L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales mettant à la charge du Maire d'une part, une obligation générale de prévention et d'autre part, une obligation spéciale de prendre, en cas de danger grave ou imminent, les mesures imposées par les circonstances ;
- **Considérant** le bulletin de prévisions météorologiques émis le mercredi 29 Juin 2022 à 10 heures indiquant un passage à la vigilance Vagues-submersion entre la Pointe des Galets et la Pointe de la Table en passant par Saint-Pierre ;
- **Considérant** les pics de houles atteints en cours de la matinée du mercredi 29 juin 2022 avec des vagues moyennes d'environ 6 mètres et des vagues maximales de 11 mètres ;
- **Considérant** la marée haute prévue en milieu de journée du mercredi 29 juin 2022 ;
- **Considérant** la remise en état et de sécurisation de l'école élémentaire de la Saline les Bains à compter du mercredi 29 Juin 2022 jusqu'au jeudi 30 Juin 2022 ;
- **Considérant** les dégâts subis ce mercredi 29 juin 2022 à l'école élémentaire de la Saline les Bains : (mur cassé, cour impraticable et jonchée de déchets, réfectoire inondé) ;
- **Considérant** la vigilance renforcée en cours entre la Pointe des Aigrettes et la Pointe de la Table ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'école élémentaire de la Saline les Bains est fermée le jeudi 30 juin 2022.

**ARTICLE 2 :** La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera retranscrit sur le registre de la mairie, transmis à Madame la Sous-Préfète ainsi qu'à Madame la Rectrice de l'Académie et notifié à l'Inspectrice de la Circonscription Académique de Saint-Paul I.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 - 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.